



Mesures de la LPJ : droit des peines

Le prononcé de la peine

Dispositions d'application immédiate

Avril 2019

Fiche de présentation des
dispositions de la loi de
programmation 2018-2022 et
de réforme pour la justice

La présente fiche a vocation à présenter les modifications issues de la loi n°2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, publiée au *Journal Officiel* du 24 mars 2019, relatives à la modification du régime de révocation du sursis simple et visant à assurer une exécution effective et plus rapide de ces peines.

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

L'exécution provisoire assortissant la révocation du sursis simple

A. Présentation juridique

Texte applicables

Articles [132-5 et 132-36](#) du code pénal (CP)

Article [735](#) du code de procédure pénale (CPP)

Auparavant le tribunal correctionnel ou la cour qui prononçait une condamnation pénale à une peine d'emprisonnement ferme ou de réclusion pouvait, en vertu des articles [132-35 et 132-36 du CP](#), ordonner la révocation d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple antérieur. Néanmoins, s'il assortissait le prononcé de la peine d'emprisonnement ferme d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, il n'existait pas de dispositions permettant la mise à exécution immédiate du sursis

simple révoqué.

Désormais, la nouvelle rédaction de l'article [132-36 du CP](#) dispose dans son dernier alinéa que « *Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, **par décision spéciale et motivée, exécutoire par provision, faire incarcérer le condamné.*** »

En pratique, il s'agit pour le tribunal de décerner un **ordre d'incarcération immédiate**, en motivant sa décision.

Ainsi la personne pourra être détenue au double titre du mandat de dépôt souvent ordonné en pratique s'agissant de la peine ferme prononcée et de l'ordre d'incarcération immédiate pour la révocation du sursis simple, le temps que la décision devienne exécutoire, à l'instar de ce qui existait déjà pour les révocations de sursis avec mise à l'épreuve et sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG¹.

Si le condamné ne fait pas appel, il sera, à l'issue du délai pour exercer les voies de recours, détenu en exécution de peines définitives.

Cette nouvelle disposition s'applique aux mineurs.

Ces nouvelles dispositions permettent d'assurer une exécution effective des sursis révoqués, particulièrement lorsque la peine révocante est de courte durée et assortie d'un titre de détention (mandat de dépôt ou maintien en détention). En effet, dans de telles hypothèses, il arrive que la peine révocante soit exécutée avant que la peine révoquée n'ait été portée à l'écrou.

En revanche, une certaine prudence s'impose si l'incarcération n'est envisagée que sur la révocation du sursis antérieur. En effet, en cas d'appel suivi d'une infirmation, le sursis recouvrera ses effets malgré la période de détention effectuée.

Enfin, si le tribunal correctionnel n'a pas statué sur la révocation du sursis prononcé antérieurement, parce qu'il n'en avait pas connaissance, ce dernier peut toujours être saisi à cette fin conformément aux dispositions de [l'article 735 du CPP](#).

B. Modalités pratiques

Une **trame** d'ordre d'incarcération immédiate est mise à la disposition des juridictions sur [l'espace des trames et formulaires de l'intranet de la DACG](#). Cet ordre doit être signé par le président et par le greffier d'audience et transmis le cas échéant à l'escorte avec le mandat de dépôt.

En l'absence d'appel, les extraits pour écrou seront alors communiqués postérieurement en régularisation.

Bien que cette hypothèse soit peu fréquente en pratique, une **trame de réquisitions** de révocation du sursis simple avec exécution provisoire est également mise à disposition sur [l'intranet](#) afin de permettre la saisine du tribunal correctionnel *a posteriori* s'il n'a pas statué sur la révocation du sursis simple.

¹ Article 132-51 du code pénal

Le placement sous surveillance électronique mobile assortissant une peine de suivi socio-judiciaire

Textes applicables

Articles [131-36-9 et suivants](#) du CP

Articles [R. 61-32 et suivants](#) du CPP

A. Extension du champ d'application du placement sous surveillance électronique mobile

Auparavant, la juridiction de jugement pouvait prononcer un placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire lorsqu'une peine privative de liberté supérieure ou égale à 7 ans était prononcée. Ce quantum avait été réduit à 5 ans en cas de crime ou délit commis une nouvelle fois en récidive² ou de violences ou menaces commises dans un contexte conjugal par la loi du 9 juillet

2010. Dans cette dernière hypothèse de violences commises dans un contexte conjugal, il est désormais réduit à 2 ans.

Les peines permettant d'envisager le prononcé d'un PSEM assortissant un suivi socio-judiciaire sont donc désormais les suivantes :

- peine privative de liberté supérieure ou égale à **7 ans** ;
- peine privative de liberté supérieure ou égale à **5 ans** en répression d'un crime ou d'un délit commis une **nouvelle fois en récidive**² ;
- **peine privative de liberté supérieure ou égale à deux ans** pour des **violences ou menaces punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement** commises contre le **conjoint, le concubin, le partenaire lié par un PACS, les enfants du condamné, ceux de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire, l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire du condamné.**

Le constat de la dangerosité du condamné dans une expertise médicale demeure un préalable obligatoire au prononcé de cette mesure, quelle que soit l'infraction commise.

Les conditions relatives au prononcé d'un PSEM dans le cadre d'une libération conditionnelle, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté restent quant à elles inchangées.

Enfin, s'agissant d'une mesure prononcée dans le cadre d'une peine rendant plus sévère son exécution, cette extension n'est applicable que pour les **faits commis à compter de l'entrée en vigueur de la loi**, soit le 25 mars 2019.

Cette nouvelle modalité de placement sous surveillance électronique mobile est prohibée pour les mineurs.

En pratique, compte-tenu du particularisme du PSEM, cette mesure de sûreté n'a vocation à intervenir que dans les hypothèses où il apparaît indispensable pour prévenir la récidive et où d'autres mesures, telles qu'une interdiction de séjour ou encore une interdiction de contact, paraissent insuffisantes pour prévenir ce risque.

B. Vérifications préalables obligatoires

Les contraintes techniques afférentes à l'installation d'un dispositif de surveillance électronique mobile sont plus complexes que pour un dispositif de surveillance électronique fixe. Elles nécessitent notamment de vérifier que la qualité du réseau permettra de recevoir et de transmettre les signaux afférents à la localisation et d'identifier avec précision les zones d'inclusion, zones d'exclusion et, le cas échéant, les zones tampons envisageables en fonction des spécificités locales.

² Une infraction en récidive dont le premier terme est constitué d'une infraction déjà commise en récidive.

Afin d'anticiper d'éventuelles difficultés techniques de nature à faire obstacle à la mise en œuvre d'un PSEM décidé par la juridiction de jugement, [l'article 131-36-11 du CP](#) lui impose désormais **de faire vérifier la faisabilité technique de la mesure et la disponibilité du matériel avant de l'ordonner**.

En conséquence, lorsque le parquet envisagera de requérir un PSEM à l'audience de jugement, il sollicitera au préalable le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) compétent sur le lieu de résidence de la personne prévenue afin que ce dernier réalise une enquête de faisabilité et lui confirme la disponibilité du matériel au moyen d'un rapport qui sera versé au dossier. Des trames de réquisition du SPIP à cette fin sont disponibles sur [l'espace des trames et formulaires de l'intranet de la DACG](#). Elles ont vocation à être intégrées dans le logiciel Cassiopée afin de permettre la fusion des données.

La possibilité d'évoquer les questions relatives aux peines à la demande des membres des CLSPD³ et CISPD⁴

Textes applicables

Articles [L 132-5](#) et [L 132-13](#) du code de la sécurité intérieure

Il est nécessaire que les acteurs locaux échangent quant aux modalités d'exécution des peines et de prévention de la récidive afin de favoriser des actions concertées en la matière, gages d'une meilleure efficacité. A cette fin, la réforme fait de l'exécution des peines un enjeu dépassant la seule autorité judiciaire. En effet, désormais, ce n'est plus seulement le procureur de la République mais

l'ensemble des membres du CLSPD et du CISPD qui pourront demander à leurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique de traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive.

Les parquets peuvent dans ces structures utilement mobiliser les collectivités territoriales sur la prise en charge des personnes placées sous main de justice exécutant une peine. Les questions du développement de l'offre de travail d'intérêt général, de la mise en œuvre d'actions d'insertion ou de réinsertion, du soutien à l'exécution des peines d'interdiction de séjour⁵, de l'implication des collectivités territoriales dans l'organisation des peines de stages ou encore de l'accompagnement sanitaire et social de ce public doivent pouvoir être envisagées à l'occasion de ces instances..

³ Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

⁴ Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

⁵ Ces objectifs sont également retenus au titre des orientations données pour 2019 pour l'emploi des crédits FIPD (NOR/INT A 1906451 C).